

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Réserve
de la Milice Royale de l'Île de Guernesey.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale de Guernesey passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 1er Mai 1905 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne que l'Article suivant sera ajouté au 3ième paragraphe de l'Article 2 de l'Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale de l'île de Guernesey et sera censé en former partie :—

**Preuve
d'avertissement.**

Les avertissements pourront être envoyés par la poste aux lettres à l'adresse officiellement reconnue du Milicien Réserviste. Ils devront être affranchis. Pour en prouver l'envoi, il suffira d'établir la date de la mise à la poste, l'adresse et l'affranchissement.
